

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nord Pas-de-Calais Picardie

N° dossier : 9616

IC/2016/ 106

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à l'installation de fabrication et de stockage
d'enveloppes exploitée par la société CEPAP LA
COURONNE sur le territoire de la commune de
GAUCHY**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matière plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2003/031 du 24 février 2003 autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication et de stockage d'enveloppes par la société CEPAP LA COURONNE sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/030 du 10 mars 2015 relatif à l'installation de fabrication et de stockage d'enveloppes exploitée par la société CEPAP LA COURONNE sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

VU le courrier du 17 juin 2016 par lequel le Service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne porte à la connaissance de Monsieur le sous-préfet de Saint-Quentin ses recommandations concernant la défense contre l'incendie du site exploité par la société CEPAP LA COURONNE sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 juillet 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 26 août 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (ou absent) ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT la transmission du 29 septembre 2016 du demandeur précisant qu'il n'a pas d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société CEPAP LA COURONNE exploite une installation de fabrication et de stockage d'enveloppes soumise à autorisation sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société CEPAP LA COURONNE sont régies par l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 ;

CONSIDÉRANT que les capacités de défense contre l'incendie du site ont été évaluées par le Service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des capacités de défenses contre l'incendie mènent à des recommandations concernant la création d'une réserve incendie et sur l'aménagement d'un deuxième accès praticable par les engins incendie du Service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que l'application de ces recommandations n'est ni de nature à augmenter les dangers ou inconvénients présentés par le site ni de nature à en générer de nouveaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de prendre des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CEPAP LA COURONNE, dont le siège social est situé Site Gutemberg à ROULLET SAINT-ESTEPHE (16440), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GAUCHY (02430), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2003/031 du 24 février 2003	Article III.3	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2003/031 du 24 février 2003	Article III.7.1	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2003/031 du 24 février 2003	Article III.7.2	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 3 - ACCÈS

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès praticables par les engins incendie du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,5 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 4 - MOYENS DE SECOURS

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisants et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées.
- des installations de détection automatique.
- des installations d'extinction automatique à eau dans les zones présentant des risques d'incendie.
- 5 bouches ou poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés.
- une réserve d'eau dédiée à la lutte contre l'incendie d'un volume utile de 240 m³ d'eau implantée de manière à être accessible aux services de secours en cas de sinistre sur le site.

ARTICLE 5 - RÉSEAU INCENDIE

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie.

Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie. Le débit d'eau disponible en permanence est au minimum de 240 m³/h sous 2,5 bars.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GAUCHY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CEPAP LA COURONNE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CEPAP LA COURONNE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEPAP LA COURONNE et dont une copie sera transmise au maire de la commune de GAUCHY.

Fait à LAON, le

14 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


FERRINE BARRÉ